



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

POS

Question écrite n° 7413

### Texte de la question

M Roger Mas appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses communes rurales en matière d'instructions des plans d'occupation des sols. Il lui expose que ces communes, le plus souvent par habitude, se tournent vers les groupes d'études et de programmation (GEP) des directions départementales de l'équipement pour réaliser cet instrument de planification des sols ; malheureusement, une longue liste d'attente existe avant que la demande puisse être satisfaite. Les GEP réalisent des travaux d'une grande qualité ; malheureusement, leur manque apparent de moyens les contraint trop souvent à proposer aux élus un POS simplifié, voire très édulcoré et quelque peu vide de son contenu. Il lui demande si, compte tenu des difficultés à doter les GEP de moyens nouveaux, il ne lui semble pas opportun de relancer une information en direction des élus sur les possibilités qu'offrent les agences d'urbanisme, mais surtout les établissements publics de coopération intercommunale, lesquels semblent jouer, à l'heure actuelle, un rôle mineur en matière d'instruction de documents d'urbanisme en zone rurale.

### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er octobre 1983, date d'entrée en vigueur de la décentralisation en matière d'urbanisme, les communes ont l'initiative et la responsabilité de l'élaboration et de la révision de leurs documents d'urbanisme. Pour leur permettre d'exercer les compétences qui leur ont ainsi été transférées, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a prévu, d'une part, la faculté de mise à disposition gratuite des services de l'Etat et a créé, d'autre part, un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) versée par l'Etat aux communes au titre de la compensation des charges. Si, depuis cette période, 75 p 100 des communes concernées ont fait appel aux services de l'Etat pour effectuer les études et conduire les procédures, la tendance à recourir à d'autres prestataires s'accroît. Ainsi, la part de la DGD consacrée aux dépenses pour les études d'urbanisme a doublé entre 1984 et 1988, passant d'environ 25 p 100 à 50 p 100. De même, plus de 30 p 100 des communes ont fait appel au secteur professionnel privé ou à leurs propres services en 1988, alors qu'elles n'étaient que 10 p 100 à peine en 1984. S'agissant de la création d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en urbanisme, il convient d'observer que les communes ont toute liberté pour en apprécier l'opportunité. En tout état de cause, le développement de ce type de structure, en faveur duquel la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation comporte plusieurs dispositions incitatives, tout en permettant d'aborder sur des ensembles territoriaux cohérents les problèmes d'aménagement de l'espace, présente l'avantage de faciliter le recours à des prestataires professionnels privés, notamment pour les petites communes, en faisant converger au niveau de l'établissement public les financements dont chacun des membres pourrait bénéficier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mas Roger](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7413

**Rubrique** : Urbanisme

**Ministère interrogé** : équipement et logement

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 décembre 1988, page 3807